



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant la révision du zonage d'assainissement
de Courpalay (77)
de la réalisation d'une évaluation environnementale,
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-011-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Yerres ;

Vu le zonage des eaux pluviales de Courpalay ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Courpalay transmise par le maire, reçue et considérée complète le 24 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Courpalay ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés principalement par un réseau de type séparatif, à l'exception du hameau de Fleury (58 habitations) traité en assainissement non collectif compte tenu des contraintes fortes en termes de topographie, et deux stations de traitement des eaux usées gérées par un syndicat intercommunal, dont principalement la station centre bourg qui a été réhabilitée pour une mise en service en 2015 ;

Considérant que le hameau de Fleury est prévu en assainissement collectif dans le zonage actuel, et que la procédure de révision consiste à instituer une zone d'assainissement non collectif pour le hameau de Fleury, et une zone d'assainissement collectif sur les autres secteurs urbanisés ou à urbaniser du territoire communal ;

Considérant qu'aucun dysfonctionnement majeur du système d'assainissement n'est identifié, et que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture accidentelle d'un des éléments du système d'assainissement ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le zonage consiste à délimiter deux zones de gestion collective et une zone de gestion des eaux pluviales à la parcelle, et à imposer l'infiltration à la parcelle jusqu'à la pluie décennale dans les secteurs où cela est possible et une limitation du débit rejeté dans les secteurs où l'infiltration n'est pas possible et sur tout le territoire pour les pluies moins fréquentes ;

Considérant que cette procédure intervient dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et que le dossier prévoit de limiter les débits de fuite des futures opérations d'extensions dans le centre bourg en fonction du diamètre des conduites existantes et de la pente du terrain ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de l'Yvron et par ruissellement des eaux pluviales (dans l'ensemble de la vallée, et en particulier dans les secteurs d'urbanisation nouvelle prévus par le projet d'aménagement et de développement durables) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, autres espaces naturels) ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Courpalay n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Courpalay est dispensée d'évaluation environnementale.

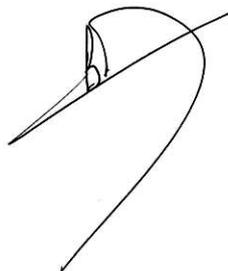
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,
délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.